PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

- 3 AOUT 2026

Arrêté n° 787/2026/DREAL/UD88 du
complétant l'arrêté préfectoral n° 605/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019 autorisant la société SNC TERRAGRI à utiliser deux nouveaux déchets dans le process de compostage des installations situées à BRU

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-46-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu le plan d'actions interministériel publié le 04 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluroalkylées (PFAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 605/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019 portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la société SNC TERRAGRI concernant une plateforme de compostage située au lieu dit « ferme des retournards » à BRU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1290/2023/DREAL/UD88 du 28 novembre 2023 autorisant la société SNC TERRAGRI à utiliser un nouveau code déchets ;

Vu le porter à connaissance en date du 24 mars 2026 déposé par la société SNC TERRAGRI informant le Guichet Unique ICPE d'un projet de modification de ses installations soumises à enregistrement ;

Vu le rapport en date du 02 avril 2026, rédigé par l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société SNC TERRAGRI par courrier en date du 30 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire incluant les meusres de recherche des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) transmis à la société SNC TERRAGRI par courrier en date du 1er juillet 2026 ;

Considérant que la société SNC TERRAGRI n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 1er juillet 2026 ;

Considérant que la société SNC TERRAGRI a été régulièrement autorisée pour ses activités de compostage soumises à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

Considérant que les déclarations présentées par la société SNC TERRAGRI nécessitent la mise à jour de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 605/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019 modifié ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 605/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - Liste et origine des intrants autorisés à être admis

Le tableau relatif aux matières/déchets autorisés, aux codes déchets et à leurs provenances, à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 605/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Codes nomenclature	Type de déchets/matières	Provenance
20 02 01	Déchets verts et ligneux	Collectivités, paysagistes de la Région Grand-Est et des régions limitrophes françaises
19 08 05	Boues urbaines	Collectivités de la région Grand-Est, des régions limitrophes françaises et du syndicat de gestion des déchets de la Sarre en Allemagne
19 06 06	Digestat solide	Sarl Thiebaut Energie, Anglemont (Vosges)
19 06 04	Digestat Brut	Unité de méthanisation du SYDEME, Forbach (Moselle)
03 03 11	Boues de papeteries	Papeteries de la Région Grand-Est et des régions limitrophes françaises
08 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	Région Grand-Est et des régions limitrophes françaises
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	Région Grand-Est et des régions limitrophes françaises
03 01 05	Sciures de bois brut	Artisanat ou industries du bois de la Région Grand-Est et des régions limitrophes françaises
02 07 05 02 06 03 02 05 02 02 04 03 02 02 04 02 03 05	Boues issues du traitement in situ des effluents (boues non urbaines) : Industrie Agro-Alimentaire (IAA) des boissons Boulangeries, pâtisseries, confiseries IAA des produits laitiers IAA du sucre IAA des produits animaux IAA des produits végétaux	Région Grand-Est et des régions limitrophes françaises

Codes nomenclature	Type de déchets/matières	Provenance
02 07 04 02 07 02 02 07 01 02 06 01 02 04 99 02 03 99 02 03 04	Refus de fabrication IAA des produits végétaux	Région Grand-Est et des régions limitrophes françaises

Article 2 – PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées)

Les critères d'admission des boues issues du traitement des eaux usées, boues de désencrage, boues de papeteries, refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique, sont complétées par les dispositions suivantes :

- les analyses de caractérisation exigées sur les matières entrantes par les textes en vigueur sont complétées, dans les mêmes conditions d'échantillonnage et de fréquence, par une analyse des PFAS. Cette analyse est réalisée sur les substances et dans les conditions prévues par la circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS.

Les seuils d'acceptation sont ceux définies par cette circulaire.

L'enregistrement des résultats et la traçabilité est réalisée dans les conditions prévues par l'article 27 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 605/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019 modifié demeurent inchangées.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNC TERRAGRI et dont copie sera adressée à la mairie de BRU et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 3 AOUT 2026

Le Préfet,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Claire MAYNADIER